

CHAPITRE IX

L'ARMÉE (1)

L'armée anglaise se compose de l'armée permanente ou régulière et de la milice.

L'armée.

Ces deux forces ont été subordonnées à la loi ordinaire du pays. Je me propose non pas de donner même un aperçu des dispositions qui intéressent l'armée, mais simplement d'exposer les principes grâce auxquels cette suprématie de la loi a été assurée dans l'armée.

Il conviendra, pour l'étude de cette matière, de renverser la méthode suivie d'ordinaire dans les manuels qui, très prolixes au sujet de la milice, le sont comparativement trop peu lorsqu'il s'agit des forces régulières, de ce que nous appelons « l'armée ». Ceci provient de ce fait que la milice est une institution plus ancienne que l'armée permanente et que l'existence d'une armée permanente est historiquement, et suivant les théories constitutionnelles, une

(1) Voyez STEPHEN, *Commentaries*, II, I. IV, ch. VIII; GNEIST, *Das Englische Verwaltungsrecht*, II, 952-966, *Manual of military law*, 2^e édit.

Sur l'armée permanente, 1 Will. et Mary, c. 3; the Army Discipline and Regulation Act, 1879 (42 et 43 Vict. c.33); the Army Act, 1881 (44 et 45 Vict. c. 58).

En ce qui concerne la milice, 13 Car. II. stat. 1, c. 6; 14 Car. II. c. 3; 15 Car. II. c. 4; 42 Geo. III, c. 90; Militia Act, 1882 (45 et 46 Vict. c.49); et Regulation of the Forces Act, 1881 (44 et 45 Vict. c. 57).

anomalie. Par suite, cette dernière est souvent traitée par des écrivains autorisés comme une sorte de sujet exceptionnel et inférieur, une sorte d'excroissance de cette force nationale et constitutionnelle qu'est la milice. Bien entendu, en fait, l'armée permanente est aujourd'hui la véritable force nationale et la milice n'est, en comparaison, qu'un corps peu important.

Armée permanente. — Une armée permanente de soldats payés, dont un des devoirs principaux est l'obéissance absolue aux ordres des chefs, semble, à première vue, une institution incompatible avec le règne de la loi ou avec la subordination aux autorités civiles, et spécialement aux juges, chose essentielle dans un gouvernement parlementaire ou populaire. En fait, l'existence de forces permanentes et payées a été souvent, dans la plupart des pays et surtout en Angleterre — principalement sous la République — jugée incompatible avec ce qu'on appelle, d'une façon vague mais intelligible, un gouvernement libre (1). Cependant, si, bien avant la Révolution de 1689, les hommes d'Etat pensaient qu'une armée permanente serait fatale à la liberté anglaise, il devint évident, après la Révolution, qu'une armée de soldats payés était nécessaire à la sécurité de la nation. Les Anglais se trouvèrent donc, à la fin du xvii^e siècle et au commencement du xviii^e, en face de ce dilemme. Le pays ne pouvait, craignaient-ils, échapper au despotisme s'il existait une armée permanente; mais, sans armée permanente, le pays ne pourrait, ils en étaient certains, repousser une invasion; le maintien de la liberté semblait impliquer le sacrifice de l'indépendance nationale. Cependant la science politique anglaise trouva, presque par accident, une échappatoire pratique à ce dilemme théorique et le *Mutiny Act*, quoiqu'il constitue une loi votée à la hâte pour esquisser un péril immédiat, contient la solution d'un problème en apparence insoluble.

Armée permanente. — Son existence est conciliée avec le gouvernement parlementaire au moyen de *Mutiny Acts* annuels.

(1) Voyez par exemple, MACAULAY, *History*, III, p. 42-47.

Dans ce cas, — comme dans bien d'autres résolu avec succès par ce qu'on appelle le bon sens pratique, l'instinct politique, ou le tact politique des Anglais, — nous devons nous mettre en garde contre deux erreurs.

D'un côté, il ne faut pas s'imaginer que les hommes d'Etat anglais fussent doués d'une profonde sagacité ou d'une prescience particulière introuvable chez d'autres peuples; encore moins convient-il, d'autre part, de s'imaginer que la chance ou le hasard tira les Anglais de difficultés auxquelles les habitants des autres pays ne purent échapper.

Le sens commun, ou l'instinct politique, est quelque chose de plus relevé que la routine des affaires; les Anglais ont acquis, presque deux siècles avant les Français ou les Allemands, cette connaissance pratique de la conduite des affaires publiques; de là l'application première, en Angleterre, des principes fondamentaux du gouvernement qui n'ont prévalu que récemment dans les autres pays. Les hommes d'Etat de la Révolution anglaise réussirent à résoudre des problèmes difficiles, non pas parce qu'ils mirent au jour des idées brillantes et nouvelles ou qu'ils furent aidés par le hasard, mais parce que les notions de droit et de gouvernement qui avaient germé en Angleterre étaient, sur bien des points, solidement établies et parce qu'enfin les hommes de 1689 appliquèrent aux difficultés de leur époque les notions qui étaient familières aux Anglais les plus compétents du moment. La situation de l'armée fut, en fait, déterminée par l'admission, par les auteurs du premier *Mutiny Act*, du principe fondamental du droit anglais, à savoir, qu'un soldat peut, comme un clergyman, avoir des obligations spéciales, inhérentes à son caractère officiel, mais n'est pas, de ce chef, exempté de ses devoirs ordinaires de citoyen.

Le but et les principes du premier *Mutiny Act* de 1689 (1) sont exactement semblables à ceux de l'*Army*

(1) Will. et Mary, c. 3.

Act de 1881, qui régit aujourd'hui l'armée anglaise. Une comparaison entre ces deux lois montre, d'un seul coup d'œil, les principes qui ont concilié le maintien de la discipline militaire avec le maintien de la liberté, ou, pour employer une expression plus correcte, avec la suprématie de la loi du pays.

Le préambule du premier *Mutiny Act* a été reproduit, avec de légères modifications, dans tous les autres *Mutiny Acts* qui l'ont suivi. Il y est dit: « Attendu qu'aucun homme ne peut être privé de la vie ou d'un membre, ni être soumis à aucune sorte de châtement, en vertu de la loi martiale ou de toute autre manière, que par le jugement de ses pairs et suivant les lois connues et établies de ces royaumes; mais, attendu, toutefois, que, pour maintenir dans leur devoir les forces qui existent, ou qui pourront être levées pour les besoins du pays, une exacte discipline doit être observée; attendu que les soldats qui se mutineront, fomenteront une sédition ou désertent le service de leurs Majestés, encourront une punition plus exemplaire et plus expéditive que ne l'exigent les formes ordinaires de la loi (1) ».

Ce passage expose avec précision la difficulté même qui inquiétait les hommes d'Etat de 1689. Voyons maintenant la façon dont elle a été résolue.

Une personne qui s'enrôle comme soldat dans une armée permanente, ou — pour employer l'expression plus large des Acts modernes — « une personne soumise à la loi militaire » se trouve dans une double situation: vis-à-vis des autres citoyens en dehors de l'armée, d'une part; vis-à-vis des membres de l'armée et spécialement vis-à-vis de ses supérieurs, d'autre part. Bref, tout individu soumis à la loi militaire a des devoirs et des droits comme citoyen aussi

(1) Voyez CLODE, *Military Forces of the Crown*, I, p. 499. Comparez 47 Vict. c. 8. Les modifications apportées dans les Acts modernes sont instructives, quoique légères.

bien que des devoirs et des droits comme soldat. La situation est, dans chacun de ces cas, régie par la loi anglaise, suivant des principes définis.

Situation du soldat en tant que citoyen.

Situation du soldat en tant que citoyen. — C'est, en droit anglais, une doctrine bien établie qu'un soldat, quoique faisant partie de l'armée permanente, est, en Angleterre, soumis à tous les devoirs et à toutes les responsabilités d'un citoyen ordinaire. — « Rien de ce qui est contenu dans cet Act (ainsi s'exprime le premier *Mutiny Act*) « ne sera interprété comme exemptant un officier ou un soldat quel qu'il soit de l'application ordinaire de la loi (1) ». Ces mots contiennent la clé de toute notre législation, en ce qui touche l'armée permanente tant qu'elle est en service dans le Royaume-Uni. Un soldat, en s'enrôlant, se soumet à des obligations qui viennent s'ajouter aux devoirs qui incombent au simple civil. Mais il n'échappe à aucun des devoirs d'un sujet britannique ordinaire.

On peut suivre dans tous les *Mutiny Acts* les conséquences de ce principe.

Responsabilité criminelle.

Un soldat est soumis aux mêmes responsabilités criminelles qu'un civil (2). Il peut, quand il se trouve dans les possessions britanniques, être traduit devant une Cour « civile » — c'est-à-dire non militaire — pour tout délit dont on pourrait lui demander compte s'il n'était pas soumis à la loi militaire ; il y a même certains crimes, comme par exemple le meurtre, pour lesquels il doit être en général jugé par un tribunal civil (3). Ainsi, si un soldat, en garnison en Angleterre ou dans la Terre de Van Diemen, tue un camarade ou vole un voyageur, sa qualité de militaire ne l'empêchera pas de s'asseoir sur le banc des ac-

(1) 1 Will. et Mary, c. 5, s. 6. Voyez CLODE, *Military forces of the Crown*, I, p. 500.

(2) Voyez *Army Act*, 1881 (44 et 45 Vict. c. 58), sect. 41, 144, 162.

(3) Comparez cependant, le *Jurisdiction in homicide Act*, 1862 (25 et 26 Vict. c. 65) et CLODE, *Military forces of the Crown*, I, p. 206-207.

cusés pour répondre à l'accusation de meurtre ou de vol.

Un soldat ne peut échapper aux responsabilités civiles, par exemple à la responsabilité pour dettes ; tout ce qu'il peut demander, c'est de ne pas comparaître devant la Cour ; du temps où la prison pour dettes était admise, il ne pouvait être incarcéré lorsque la dette n'excédait pas 30 livres sterling (750 fr.) (1).

Ceux qui ont pénétré l'esprit des législations continentales (comme celle de la France ou de la Prusse) ne peuvent pas croire que les besoins du service public soient ainsi subordonnés aux droits de l'individu.

Dans tous les conflits de juridiction entre deux tribunaux, l'un militaire, l'autre civil, c'est l'autorité du tribunal civil qui l'emporte. Ainsi, un soldat acquitté ou condamné pour un délit par une Cour civile compétente, ne peut être jugé pour le même délit par une Cour martiale (2) ; mais un acquittement ou une condamnation prononcés par une Cour martiale, au cas par exemple d'assassinat ou de vol, ne peut être opposé à une poursuite dirigée pour le même délit devant les Assises (3).

Quand un soldat est mis en jugement sous l'accusation de crime, l'obéissance aux ordres de ses supérieurs n'est pas considérée comme une excuse (4).

Les ordres des supérieurs ne peuvent être invoqués comme excuse sur une accusation de crime.

(1) Voyez *Army Act*, 1881 (44 et 45 Vict. c. 58) sec. 144. Comparez CLODE, *Military forces of the Crown*, I, p. 207-208 et *Thurston v. Mills*, 16 East, 254.

(2) *Army Act*, 1881 (44 et 45 Vict. c. 58) s. 162, sub. ss. 1-6.

(3) Ceci contraste avec la situation juridique de l'armée en France. Le principe fondamental du droit français est — comme il a, apparemment, toujours été — que tout crime ou délit commis par un soldat ou par une personne soumise à la loi militaire doit être jugé par un tribunal militaire. Voyez *Code de justice militaire*, art. 55, 56, 76, 77, et LE FAURE, *Les lois militaires*, p. 167, 173.

(4) Comparez STEPHEN, *History of criminal law*, I, p. 204-206, et CLODE, *Military forces of the Crown*, II, p. 125-135. La situation du soldat est curieusement illustrée par l'affaire suivante. X était en sentinelle à bord de l'*Achille* alors que ce vaisseau était en train d'être gou-

C'est là un point qui demande des explications.

Un soldat est tenu d'obéir à tout ordre légal qu'il reçoit de son supérieur militaire. Mais un soldat, pas plus qu'un civil, ne peut écarter la responsabilité encourue pour violation de la loi, en alléguant qu'il a violé la loi par obéissance « bona fide » aux ordres, par exemple, du commandant en chef. Par suite, la situation d'un soldat est en théorie, et peut devenir en pratique, très difficile. Il peut, comme on l'a très bien dit, être condamné à mort par une Cour martiale s'il désobéit à un ordre, et être condamné à la pendaison par un juge et un jury s'il y obéit. On peut déterminer sa situation et la conduite qu'il doit suivre, en considérant comment les soldats doivent agir dans les circonstances suivantes.

Pendant une émeute (*riot*), un officier commande à ses

dronné. « La consigne qu'il avait reçue de la précédente sentinelle « était d'écarter tous les bateaux, sauf ceux contenant des officiers en « uniforme ou ceux à qui l'officier de service permettrait d'ap- « procher ; il avait un fusil, trois cartouches à blanc et trois balles. « Les bateaux entouraient le navire ; il leur cria à diverses reprises « l'ordre de s'éloigner, mais l'un d'entre eux s'obstina et vint presque « sous le navire. La sentinelle, alors, tira sur un homme qui se trou- « vait dans le bateau et le tua. Le jury fut appelé à décider si la sen- « tinelle n'avait pas tiré avec l'idée fautive que c'était son devoir. C'est « ce qui fut jugé. Mais un cas étant réservé, les juges furent unanimes à déclarer que cet homme était, malgré tout, meurtrier. Ils « pensèrent, cependant, qu'il y avait matière à pardon ; de plus, ils « estimèrent que si l'acte eût été nécessaire pour le salut du navire, « par exemple si le décédé avait fomenté une mutinerie, la sentinelle « aurait été justifiée » (RUSSELL, *Crimes and misdemeanours*, 4^e édit., I, p. 823) sur le cas *Rex v. Thomas*, East, T, 1816, M. S., Bayley, J. La date de cette décision mérite d'être notée ; personne ne peut supposer que les juges de 1816 fussent disposés à méconnaître les droits de la Couronne et de ses agents. Le jugement de la Cour peut servir d'exemple au principe incontestable du *Common law* que le fait par un soldat qui agit strictement en vertu d'ordres ne peut l'exonérer de la responsabilité criminelle encourue pour des actes qui, commis par un civil, seraient des crimes.

soldats de faire feu sur les émeutiers. Cet ordre est justifié par ce fait que l'emploi d'une action moins énergique serait insuffisante pour ramener l'ordre. Il est clair que, dans ces circonstances, les soldats sont tenus d'obéir à l'ordre de leur officier, et cela tant au point de vue légal qu'au point de vue militaire. C'est un ordre légal ; et ceux qui l'exécutent remplissent leur devoir de soldats et de citoyens.

Un officier ordonne à ses soldats, en temps de trouble politique, d'arrêter sans motif et de fusiller sans jugement un chef populaire contre lequel aucun crime n'a été prouvé mais que l'on soupçonne de projets criminels. En pareil cas, nul doute que les soldats qui obéissent, non moins que le chef qui donne l'ordre, sont coupables de meurtre et pourront être pendus pour ce motif, après avoir été condamnés en bonne forme. Dans un cas extrême comme celui-ci, le devoir des soldats est d'obéir à la loi du pays, même au risque de désobéir à leur supérieur.

Un officier ordonne à ses hommes de tirer sur une foule qu'il pense ne pas pouvoir être dispersée sans faire usage des armes. En fait, la force qu'il veut employer est excessive et l'ordre public pourrait être maintenu par la simple menace d'user de la force. Par conséquent, l'ordre de faire feu n'est pas, en lui-même, un ordre légal, c'est-à-dire que le colonel ou l'officier qui le donne n'est pas légalement autorisé à le donner ; il sera tenu pour criminellement responsable de la mort de tous ceux qui auront été tués par la fusillade. Quel est, au point de vue légal, le devoir des soldats ? La question n'a jamais été absolument tranchée. La réponse suivante, fournie par le juge Stephen, est, on peut l'assurer, aussi correcte que le permet l'état des autorités :

« Toutefois, quant à la question de savoir jusqu'à quel « point des ordres supérieurs excuseraient des soldats ou « des marins qui attaqueraient de simples citoyens, je ne « crois pas qu'elle ait été soumise aux tribunaux de droit « de telle façon qu'ils aient pu pleinement l'envisager et la